



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2003-356-2 du 22 décembre 2003

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS
Mise en conformité du captage de l'Adoux

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;



Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

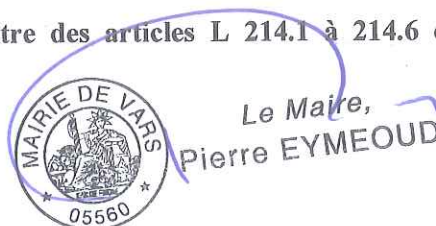
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000 demandant :



De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de l'Adoux.
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de l'Adoux.

De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Adoux.
- prélever l'eau au titre du Code de l'Environnement

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2003 ;
- VU le rapport en date du 07 octobre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de VARS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de l'Adoux.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Adoux.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

La localisation du captage de l'Adoux en coordonnées Lambert (II étendu) :
Captage de l'Adoux : x = 946,067 ; y = 1967,142 ; z = 2080 m.

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Vars est autorisée à prélever le débit suivant :
Captage de l'Adoux : 30 m³/h soit 720 m³/j

L'installation de captage de l'Adoux disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément au Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Captage de l'Adoux :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 281 m².

Il s'agit de la parcelle communale n°8 en partie section B

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de VARS.

La commune de VARS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêt, une convention devra être établie avec la mairie.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Captage de L'ADOUX :

Le protection rapprochée s'étendra sur une surface de 3,5 hectares

Il s'agit des parcelles n° 8 en partie et 5 en partie Section B (communale et ONF)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Camping
- Cimetière
- **Le pacage est interdit sur tout le périmètre de protection rapprochée.**
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloignée

Captage de l'Addoux :

Le périmètre de protection éloignée prolongera la zone de protection rapprochée jusqu'à la crête de Vars.
Dans ce périmètre, la collectivité veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur

ARTICLE 6 Travaux

- Pose de la clôture,
- Déboisement et débroussaillage de la zone de protection immédiate.
- Réfection de la maçonnerie de l'ouvrage de captage

ARTICLE 7: Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
 Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de VARS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Adoux dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de VARS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VARS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VARS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14: Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le captage de l'Adoux est soumis à Déclaration au titre des articles 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instauré par le décret du 29 Mars 1993 : Installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visites de récolement

La commune de VARS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de VARS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de VARS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de VARS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 DEC. 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2pages
- Etats parcellaires : 3 pages

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

Section B1 Lieudit: Larra et La Cea

Source de L'ADOUX

Périmètre de protection Rapprochée à Pacage Interdit

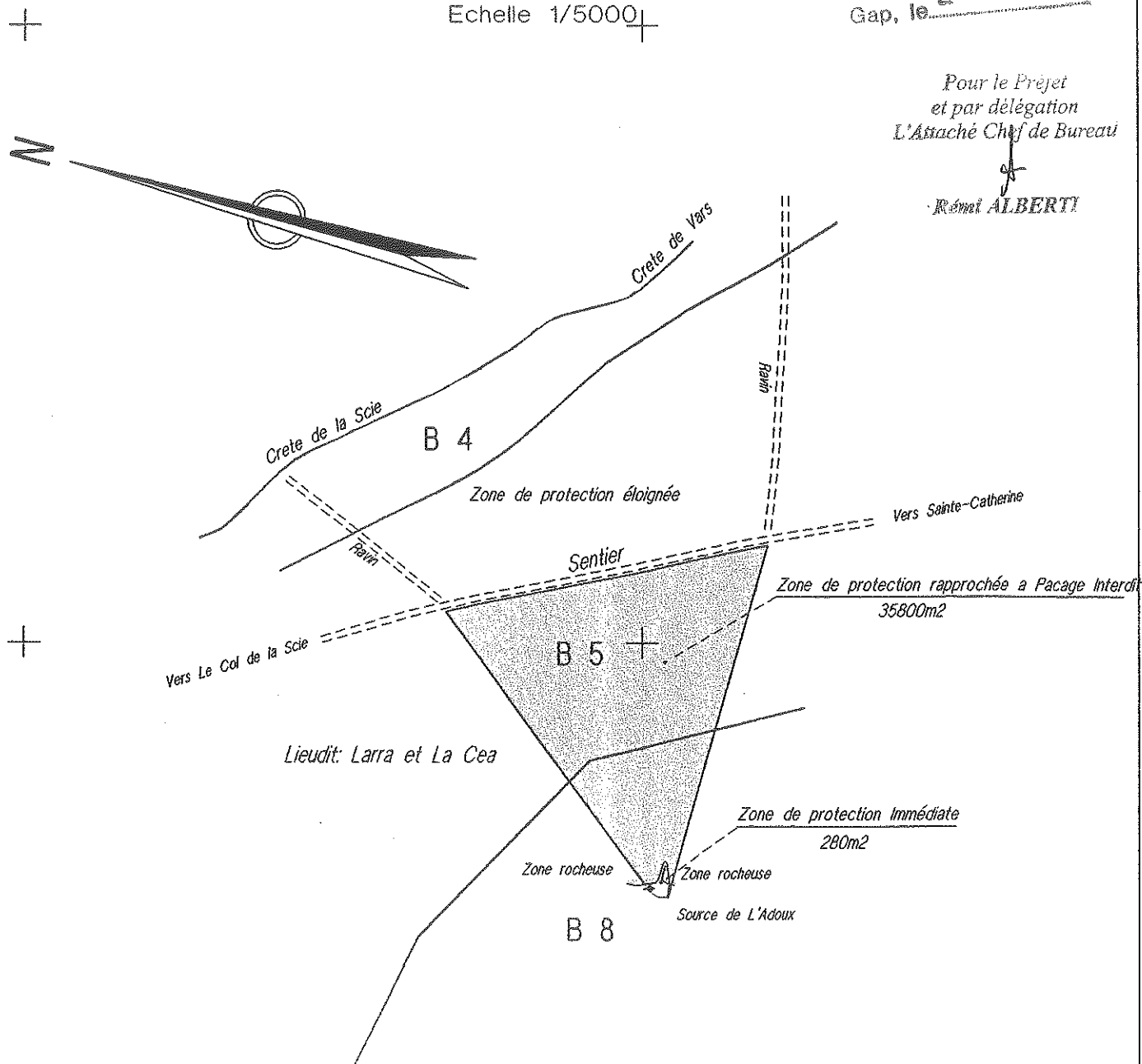
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/5000

pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du **22 DEC 2003**
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI



Mai 2002

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

Section B1 Lieudit: Larra et La Cea

Source de L'ADOUX

Périmètre de protection Immédiate

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1000

pour être annexé à
arrêté préfectoral en
date de **22 DEC. 2003**
Gap, le

pour être en
attaché Chef de Bureau

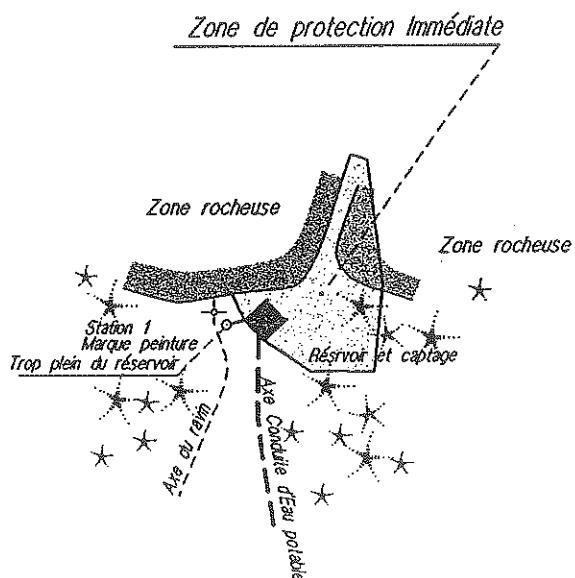
Rémi ALBERTI

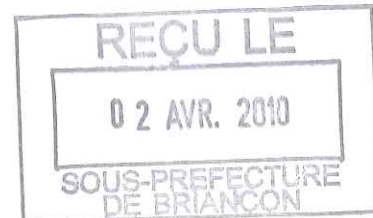
B 5

N

Lieudit: Larra et La Cea

B 8





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2003-356-4

du 22 décembre 2003

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS
Mise en conformité du captages des ESCONDUS

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;



Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000 demandant :



Le Maire,
Pierre EYMEOD



Le Maire,
Pierre BOULET

De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des ESCONDUS
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage des ESCONDUS

De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des ESCONDUS
- prélever l'eau au titre du code de l'Environnement

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2003 ;
- VU le rapport en date du 07 octobre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de VARS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des ESCONDUS.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des ESCONDUS
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : Localisation

La localisation du captage des Escondus en coordonnées Lambert (II étendu) :

Captage des ESCONDUS : x = 944, 580 ; y = 1961,314 ; z = 2015 m.

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Vars est autorisée à prélever le débit suivant :
Captage des ESCONDUS :26 m3/h soit 624 m3/j

L'installation de captage des Escondus disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément au Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Captage des ESCONDUS :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2800m².

Il s'agit de la parcelle communale **n 2341 en partie section F:**

Les terrains du périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de VARS.

La commune de VARS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôture amovible).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Captage des ESCONDUS :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 6,2 hectares

Il s'agit des parcelles communales : **n 2341 en partie et 2286 en partie, Section F:**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Camping
- Cimetière
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 6 Travaux

Captage des ESCONDUS :

- Pose d'une clôture amovible
- Reprise de la cheminée d'accès au captage.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de VARS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des ESCONDUS dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de VARS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VARS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VARS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

α l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

α les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14: Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le captage des Escondus est soumis à Déclaration au titre des articles 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instauré par le décret du 29 Mars 1993 : Installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 8 m³/h , mais inférieur à 80 m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visites de récolement

La commune de VARS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de VARS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de VARS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de VARS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 DEC. 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2pages
- Etats parcellaires : 3 pages

Département des Hautes-Alpes

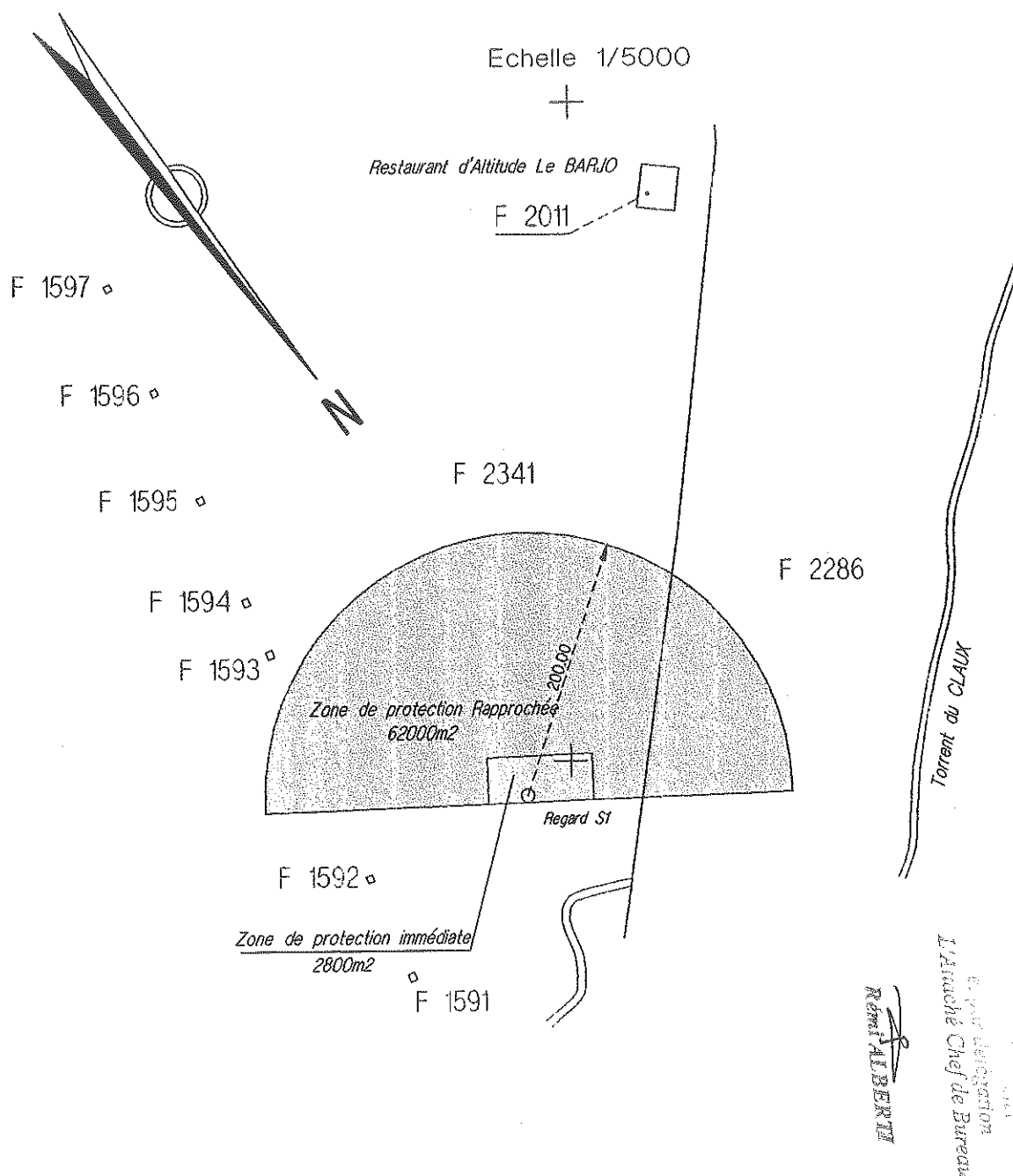
COMMUNE DE VARS

Section F5 Lieudit: Les Escondus

Source des Escondus

Périmètre de protection Rapproché

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 22 DEC 2001
Gap, le

E. par délégation
L'Ancêtre Chef de Bureau

Mai 2002

Département des Hautes-Alpes

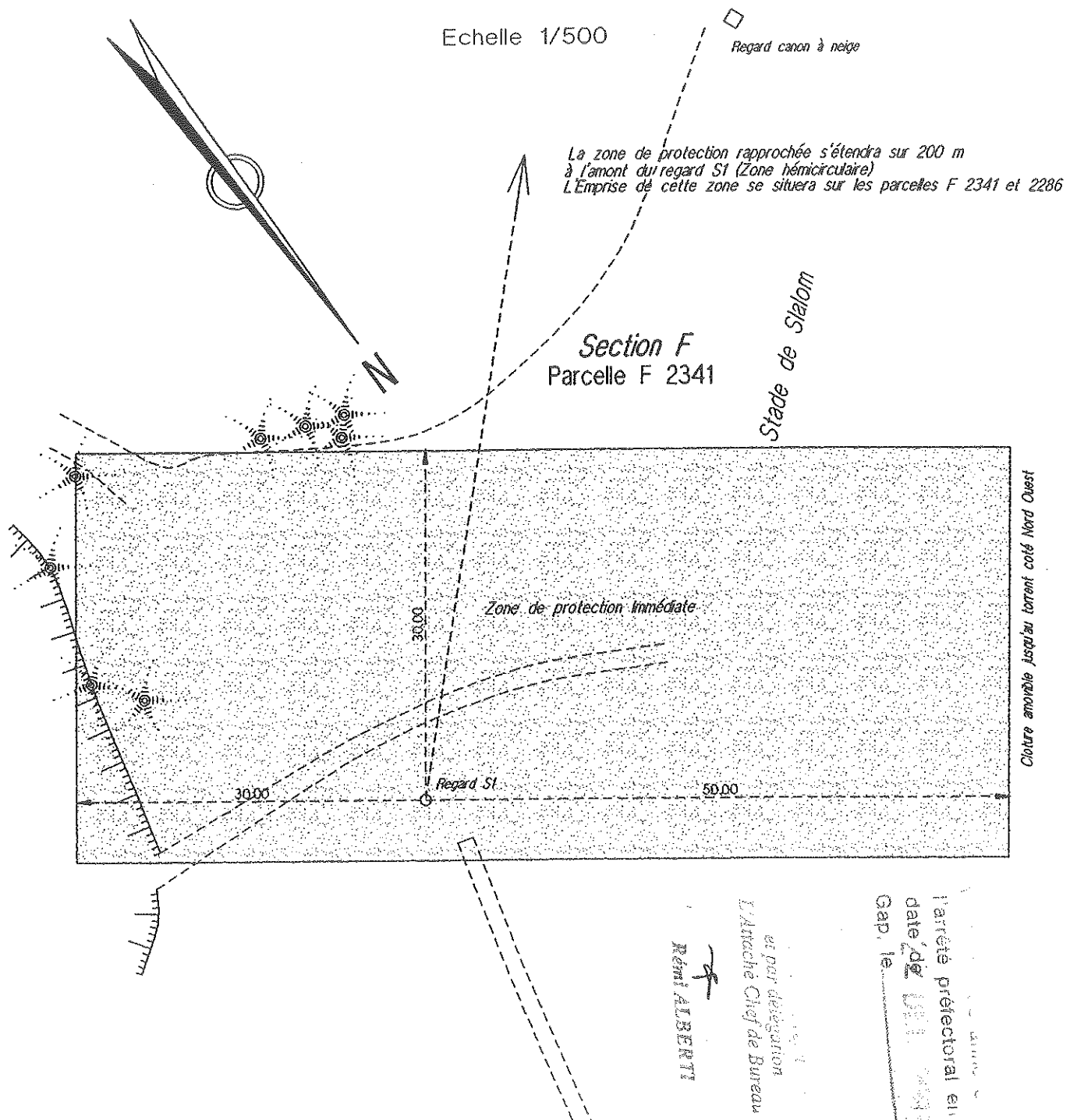
COMMUNE DE VARS

Section F5 Lieudit: Les Escondus

Source des Escondus

Périmètre de protection Immédiate

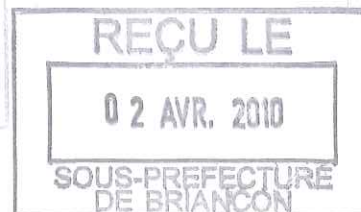
PLAN PARCELLAIRE





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° : 2003-356-18 du 22 décembre 2003

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS

Mise en conformité du captage de l'Escreins

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**



Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000 demandant :

De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de l'Escreins
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de l'Escreins.

De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Escreins



Le Maire,
Pierre EYMEUD



- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2003 ;
- VU le rapport en date du 07 octobre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de VARS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de l'Escreins.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Escreins

ARTICLE 3 : Localisation

La localisation du captage de l'Escreins en coordonnées Lambert (II étendu) :

Captage de l'Escreins : x = 947,496; y = 1967,666 ; z = 1805 m.

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Vars est autorisée à prélever le débit suivant :

Captage de l'Escreins : 10 m³/j

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Captage del'Ecreins :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2278m².

Il s'agit des parcelles communales **n 110 en partie et 111 en partie section A**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de VARS.

La commune de VARS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Captage de L'ESCREINS :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 12,2 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Zone à pacage interdit (9700 m²) : **n° 112 en partie, 110 en partie et 111 en partie section A**
- Zone à pacage autorisé (11, 2 hectares): **n° 28 en partie Section A.**

Outre les interdictions de pacage énoncées ci dessus, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Camping

- Cimetière
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloignée

Captage de l'Escreins :

Le périmètre de protection éloignée prolongera la zone de protection rapprochée jusqu'à la crête de Vars à 1000m de la source, vers le sud est.

Dans ce périmètre, la collectivité veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur

ARTICLE 6 Travaux

Captage de L'ESCREINS :

- Pose de la clôture
- Remplacement de la chape béton par un voile plastique
- Réhaussement de la margelle du regard de captage
- Dérivation des eaux de ruissellement
- Déboisement et débroussaillage de la zone de protection immédiate

ARTICLE 7: Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de VARS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Escreins dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de VARS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VARS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VARS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visites de récolement

La commune de VARS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de VARS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

▣ le présent arrêté est notifié au maire de VARS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de VARS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 DEC. 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

11


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages
- Etats parcellaires : 4 pages

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

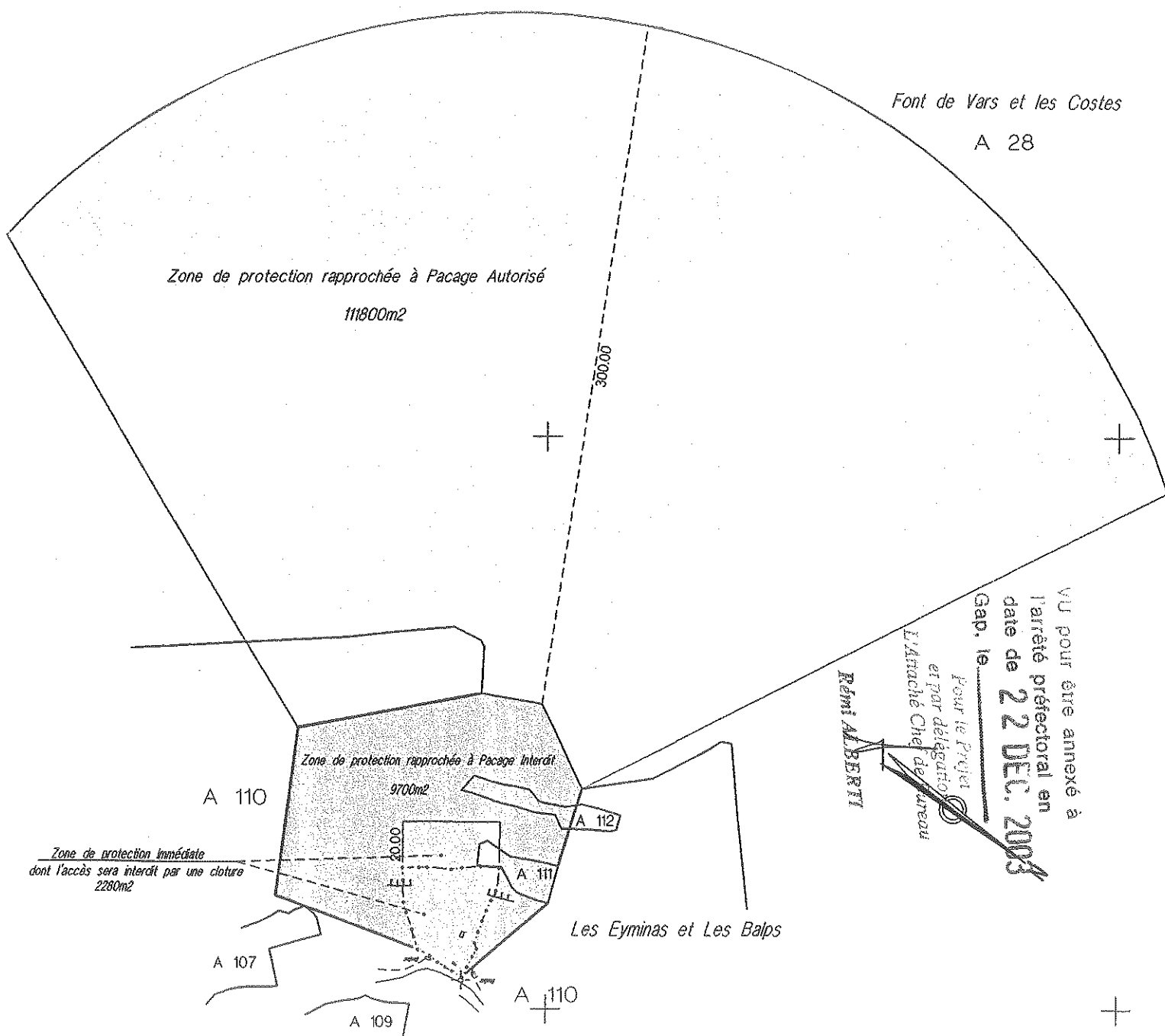
Section A

Source d'Escreins

Périmètres de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500



Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

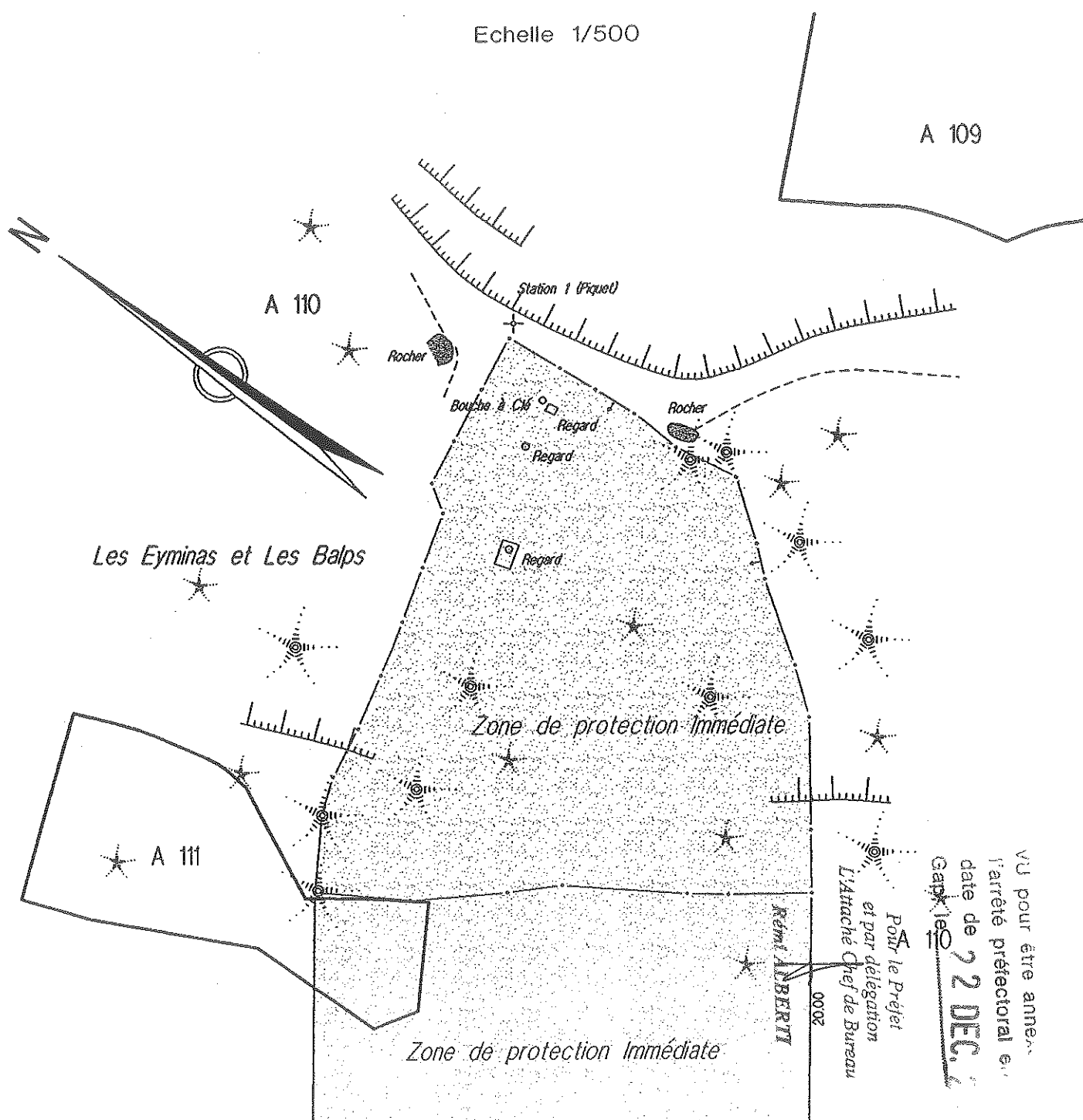
Section A Lieudit: Les Eyminas et Les Balps

Source d'Escreins

Périmètre de protection Immédiate

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/500





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU : 30 JUIN 1999

N° 1509

OBJET : *Alimentation en eau potable de la commune de VARS.
Captages de Fontenil, Pré-Soubeyran, Combe-Froide, Sibières.*

LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES,



Le Maire,
Pierre EYMEOUD

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :



des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.



Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.



- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 et R 123-36.
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 de 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n°94-841 du 26 septembre 1994 précité;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n°89.3 du 3 janvier modifié;
- VU la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 relative à la désinfection par Ultra Violets des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VARS en date du 22 octobre 1997 demandant :

. De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de FONTENIL, PRE SOUBEYRAN, COMBE FROIDE et SIBIERES.

. De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- traiter par les Ultra Violets les sources de Pré Soubeyran et Fontenil au niveau du réservoir de mélange de Sainte Catherine.

- VU le dossier soumis à enquête publique;
- VU le rapport de Monsieur DU CHAFFAUT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 novembre 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 749 du 13 mai 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 juillet 1998 ;
- VU le rapport en date du 22 octobre 1998 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 01 Décembre 1998;

CONSIDERANT QUE

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par la commune de VARS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources du Fontenil, Pré Soubeyran, Sibières et Combe Froide situées sur la commune de VARS.

La création des périmètres de protections immédiates, rapprochées autour des captages du FONTENIL, PRE SOUBEYRAN, COMBE FROIDE et SIBIERES.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage du FONTENIL est situé à 1500 m environ au SE du village de Sainte Catherine, dans le ravin du Bialet affluent de rive droite du torrent du Vallon.

Les coordonnées Lambert sont $x = 946.75$; $y = 3263.75$; $z = 1980$

Le captage de PRE SOUBEYRAN est situé sur les pentes rive droite du Torrent de Chagnon, à moins de 2 km au Sud Est du hameau de Sainte Catherine.

Les coordonnées Lambert sont $x = 946.85$; $y = 3263.45$; $z = 1970$

Le captage des SIBIERES situé à 1500 m environ au Sud Sud Ouest du village des Claux, au lieu dit Les Escondus près du départ du télési des Sources.

Les coordonnées Lambert sont $x = 944.5$; $y = 3260.3$; $z = 2150$

Le captage de Combe Froide est voisin du captage des Sibières à 300 m au Sud Est et proche de l'arrivée du télési des Sibières.

Les coordonnées Lambert sont $x = 944.75$; $y = 3260.15$; $z = 2160$

ARTICLE 3 : Débits captés autorisés

Les débits maximum autorisés à prélever sont respectivement :

- * Source de FONTENIL: $2 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $50 \text{ m}^3/\text{j}$
- * Source de PRE SOUBEYRAN: $16 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $400 \text{ m}^3/\text{j}$
- * Source de SIBIERES : $15 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $345 \text{ m}^3/\text{j}$
- * Source de COMBE FROIDE: $15 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $345 \text{ m}^3/\text{j}$

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètres de protection immédiate

Ces périmètres ont été proposés par Mr Du Chaffaut, hydrogéologue agréée par le Ministère de la Santé.

Ils devront reprendre les délimitations décrites dans le rapport du 07 novembre 1995.

Ils sont reportés sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et devront être strictement respectés.

Le périmètre de protection immédiate du captage de FONTENIL inclura, dans sa partie basse, la chambre de captage, il s'étendra latéralement sur environ 35 m et sur 50 m de long à l'amont - parcelles n°1569; 1112; 1111 et 1113 section D -.

Le périmètre de protection immédiate du captage de PRE SOUBEYRAN s'étendra en amont jusqu'à la piste d'accès et englobera à l'aval la chambre de captage. Latéralement il s'étendra de 15 m de part et d'autre du captage - parcelles n°1662, 1656 et 1655 section D - Ces parcelles, propriété de l'Office National des Forêts devront faire l'objet d'une convention.

Le périmètre de protection immédiate du captage de COMBE FROIDE reprendra l'ancien périmètre déjà en place afin d'y inclure la zone de sagnes et la petite mare situées à proximité - parcelle n°2341 section F en partie -.

Le périmètre de protection immédiate du captage de SIBIERES reprendra également l'ancien périmètre déjà en place - parcelle n°2314 section F en partie -.

Ces terrains devront être propriété de la commune ou faire l'objet d'une convention s'ils appartiennent à l'état.

Ils seront acquis par achat à l'amiable ou par voie d'expropriation. Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur sont interdites toutes activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres.

ARTICLE 4.2 : Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commune aux captages de FONTENIL et de PRE SOUBEYRAN s'étendra en amont jusqu'au canal de la Selle, à 400 m environ, sur 500 m de largeur. Il sera délimité latéralement au Sud Est par le grand ravin descendant de la pente de Pastouret conformément au plan parcellaire ci joint.

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de SIBIERES et de COMBE FROIDE s'étendra sur 600 m de large (150 m de part et d'autre de chaque captage) et 500 m en amont. Il englobera donc le télésiège des sources (parcelle n°2341 section F en partie). Des panneaux " Zone de protection d'un point d'eau" et rappelant les prescriptions y afférant devront être installés sur chaque pylône de télésiège inclus dans ce périmètre à l'attention des entreprises affectées à l'entretien des remontées mécaniques.

Sur ces périmètres, des servitudes seront appliquées : tous travaux, constructions, rejets en sous sol ou dépôts de produits polluants seront interdits ; le pâturage y sera également interdit.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La commune de VARS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de FONTENIL, PRE SOUBEYRAN, COMBE FROIDE et SIBIERES et à traiter l'eau du réservoir de SAINTE CATHERINE (sources de FONTENIL et PRE SOUBEYRAN) alimentant le hameau de SAINTE CATHERINE dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
Les captages et les périmètres de protection immédiates sont propriété de la commune de VARS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

La commune de VARS est autorisée à traiter l'eau des captages de Fontenil et de Pré Soubeyran alimentant le hameau de Sainte Catherine par une désinfection aux ultra-violets au niveau du réservoir de mélange (300 m³), avant distribution afin de respecter en permanence les normes en vigueur concernant la qualité de l'eau distribuée.

Le système est conçu et exploité conformément au dossier technique de l'installation.

L'appareil de désinfection est équipé de robinets de prélèvement amont et aval. Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ont libre accès à l'installation afin de procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VARS selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Les synthèses commentées que peut établir la D.D.A.S.S sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau, au plus tard à l'échéance de l'an 2000.

ARTICLE 11 : Situation des ouvrages par rapport à la Loi sur l'eau

Les captages de PRE SOUBEYRAN, SIBIERES et COMBE FROIDE sont soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Ils relèvent de la rubrique n°1-1-0 instauré par le décret du 29 Mars 1993 pour des débits de prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h.

Cet arrêté vaut récépissé de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est notifié au maire de VARS en vue de :

→ la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,

→ la mise à disposition du public,

→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,

→ son insertion dans les P.O.S et les documents d'urbanisme,

→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

→ sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15

Le Maire de la commune de VARS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES ALPES.



*Pour ampliation
Pour Le Préfet et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau*

Albert Boudong

Fait à GAP le **30 JUIN 1999**

LA SECRETAIRE GENERALE

Camille PUTOIS

Pièces jointes en annexe :

Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection.

1/5000

[illegible]

Protection maßnahmen

Pâtissier de Protection Rep.
Commun aux deux Captages:

The Plan

CONTENTS

EDDIE SEEBEY

Barbanette

Perimètre de Proj

 $\frac{1}{2} \cdot 500^2$



ARRETE PREFECTORAL n° : 2003-356-7 du 22 décembre 2003

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS
Mise en conformité du captage de La GILLARDE.



Le Maire,
Pierre EYMEUD

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
pour l'instauration des périmètres de protection



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1971 déclarant d'utilité publique le captage de la source de Gillarde pour l'alimentation en eau potable de la commune de VARS ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000 demandant :

De déclarer d'utilité publique :

→ la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de La Gillarde

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2003 ;

VU le rapport en date du 07 octobre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003

Considérant

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Localisation

La localisation du captage de La Gillarde en coordonnées Lambert (II étendu) :

Captage de La Gillarde : x = 945,337 ; y = 1966,510 ; z = 1650 m.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 3.1: Périmètre de protection immédiate

Captage de La Gillarde

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Gillarde s'étendra sur une surface de 5476 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 435 ; 434 ; 436 ; 439 ; 443 ; 441 ; 437 ; 414 ; 252 ; 394 ; 544 en partie et 440 SECTION B.

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de VARS.

La commune de VARS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêt, une convention devra être établie avec la mairie.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 3.2: Périmètre de protection rapprochée

Captage de GILLARDE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 41,4 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

➤ Zone à pacage interdit (3,9 hectares): n° 446 , 449 ; 481 ; 80 ; 82 ; 482 ; 483 ; 489 ; 475 ; 447 ; 473 ; 474 ; 450 ; 84 ; 81 en partie; 85 ; 479 ; 476 en partie; 478 ; 480 ; 56 ; 448 ; 477 en partie ; 485 ; 486 ; 87 ; 484 et 55 Section B.

➤ Zone à pacage autorisé (37,5 hectares): n° 69 en partie ; 76 en partie ; 79 en partie ; 80 en partie ; 104 ; 71 ; 103 en partie ; 75 ; 74 ; 101 en partie ; 100 en partie ; 99 en partie ; 123 en partie ; 129 ; partie ; 81 en partie ; 105 en partie ; 130 en partie ; 131 en partie 134 en partie ; 136 en partie ; 544 en partie ; 72 ; 73 ; 88 ; 86 en partie ; 97 ; 98 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 530 ; 531 ; 532 ; 533 ; 534 ; 535 ; 536 ; 537 ; 538 ; 539 ; 540 ; 541 ; 542 ; 543 ; 545 ; 546 ; 547 ; 548 ; 549 ; 550 ; 551 ; 511 en partie ; 512 ; 513 en partie ; 514 en partie ; 515 ; 516 en partie ; 517 en partie ; 518 ; 519 ; 520 , 521 ; 522 ; 523 ; 524 ; 525 ; 526 ; 527 ; 528 en partie ; 529 ; 1190 en partie ; 386 ; en partie ; 451 en partie ; 472 en partie ; 471 ; 470 en partie ; 423 ; 454 ; 456 ; 457 ; 458 ; 459 ; 460 en partie ; 463 en partie ; 464 ; 465 en partie; 466 ; 467 ; 468 ; 466 en partie ; 490 en partie ; 491 en partie ; 492 en partie ; 493 ; 494 ; 495 ; 496 ; 497 en partie; 498 en partie ; 499 ; 500 en partie et 501 en partie Section B.

Outre les interdictions de pacage énoncées ci dessus, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ~~L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,~~
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Camping
- Cimetière
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 3.3: Périmètre de protection éloignée

Captage de Gillarde :

Le périmètre éloignée s'étendra jusqu'à la crête de Vars vers l'Est, jusqu'au col de la Scie vers le Nord est , et jusqu'aux Jourdans vers le Sud Est.

Dans ce périmètre, la collectivité veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 Travaux

Captage de GILLARDE :

- Pose de la clôture,
- Déboisage et débroussaillage de la zone de protection immédiate,
- Dérivation des eaux de ruissellement en provenance de la route départementale 431.
- Colmatage avec du béton des fissures dans les gros blocs calcaires présents dans le périmètre immédiate.

ARTICLE 5: Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres.

Les servitudes instituées à l'article 3.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VARS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VARS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: Plans et visites de récolement

La commune de VARS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 12: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de VARS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Disposition particulière

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1971 est abrogé.

ARTICLE 15: Notifications et publicité de l'arrêté

▣ le présent arrêté est notifié au maire de VARS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de VARS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 DEC. 2003
Pour Préfet,
Le Secrétaire Général,

||

 Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 7 pages (périmètre de protection immédiate)
- Etats parcellaires : 60 pages (périmètre de protection rapprochée)

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

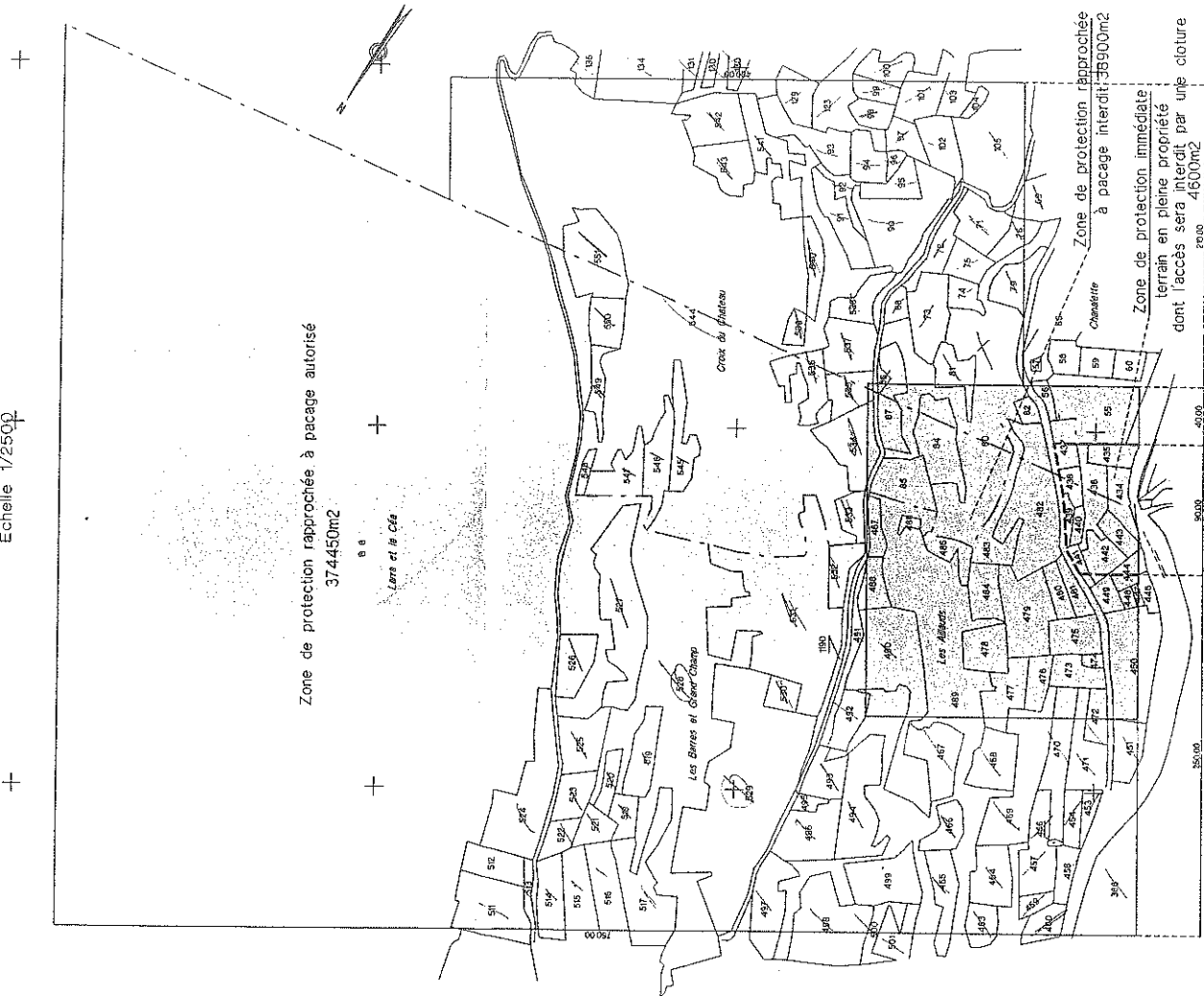
Section B

Source de la Gillarde

Périmètres de protection

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 2 DEC. 2003
Cap. le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Maire, Chef de Bureau.

R. ALBERTI

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2004-210-12 du 28 juillet 2004

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS
Mise en conformité du captage de La GILLARDE. MODIFICATIF

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

pour l'instauration des périmètres de protection



Le Maire,
Pierre EYMEOD

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1971 déclarant d'utilité publique le captage de la source de Gillarde pour l'alimentation en eau potable de la commune de VARS ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000 demandant :

De déclarer d'utilité publique :

→ la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de La Gillarde

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-356-7 du 22 décembre 2003 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet cité en objet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications en ce qui concerne les parcelles des périmètres de protection, et compte-tenu que ces modifications ne concernent pas la délimitation des périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé ni l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3-1 est ainsi modifié :

le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 4600 m²

Les parcelles sont les suivantes :

435	section B (495 m ²)
434	section B (662 m ²)
436	section B (980 m ²)
439	section B (196 m ²)
443	section B (460 m ²)
441	en partie section B (160 m ²)
437	en partie section B (245 m ²)
438	section B (335 m ²)
442	en partie section B (640 m ²)
444	en partie section B (230 m ²)
440	section B (197 m ²).

L'article 3-2 est ainsi modifié :

Le périmètre de protection rapproché s'étendra sur une surface de 41,4 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

➔ Zone à pacage interdit (3,9 hectares) :

n°487 ; 488 ; 446 , 449 ; 481 ; 82 ; 482 ; 483 ; 475 ; 447 ; 473 ; 474 ; 450 ; 84 ; 85 ; 479 ; 476 ; 478 ; 480 ; 56 ; 448 ; 485 ; 486 ; 484 ; 55 et 490 Section B.

en partie : 80 ; 489 ; 81 ; 477 ; 87 ; 534 ; 535 ; 86 ; 469 ; 470 ; 471 ; 472.

➔ Zone à pacage autorisé (37,5 hectares) :

n° 104 ; 71 ; 75 ; 74 ; 102 ; 72 ; 73 ; 88 ; 97 ; 98 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 530 ; 531 ; 532 ; 533 ; 536 ; 537 ; 538 ; 539 ; 540 ; 541 ; 542 ; 543 ; 545 ; 546 ; 547 ; 548 ; 549 ; 550 ; 551 ; 512 ; 515 ; 518 ; 519 ; 520 , 521 ; 522 ; 523 ; 524 ; 525 ; 526 ; 527 ; 529 ; 386 ; 453 ; 454 ; 456 ; 457 ; 458 ; 459 ; 464 ; 467 ; 468 ; 466 ; 491 ; 492 ; 493 ; 494 ; 495 ; 496 ; 499 Section B.

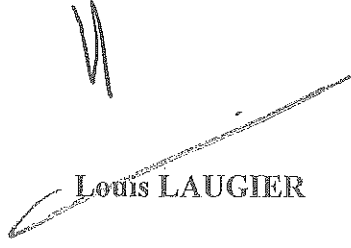
en partie : n° 69 ; 76 ; 79 ; 80 ; 103 ; 101 ; 100 ; 99 ; 123 ; 129 ; 81 ; 105 ; 130 ; 131 ; 134 ; 136 ; 544 ; 86 ; 534 ; 535 ; 511 ; 513 ; 514 ; 516 ; 517 ; 528 ; 1190 ; 386 ; 451 ; 472 ; 471 ; 470 ; 460 ; 463 ; 465 ; 490 ; 497 ; 498 ; 469 ; 500 ; 501 et 8 Section B.

ARTICLE 2 :

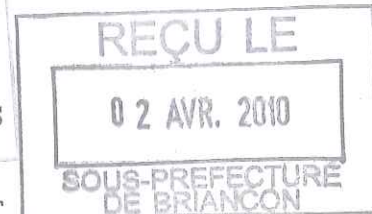
Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de VARS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 28 JUIL 2004
Pour Préfet,
Le Secrétaire Général,



Louis LAUGIER



Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2003-356-3

du 22 décembre 2003

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS
Mise en conformité du captage du GOUTAIL

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;



Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000 demandant :



Le Maire,
Pierre EYMEUD



Le Maire,
Jean-Pierre DOULET

De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du GOUTAIL
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage du GOUTAIL

De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du GOUTAIL
- prélever l'eau au titre du code de l'Environnement

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2003 ;
- VU le rapport en date du 07 octobre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de VARS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du GOUTAIL.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du GOUTAIL
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : Localisation

La localisation du captage du GOUTAIL en coordonnées Lambert (II étendu) :

Captage du GOUTAIL : x = 945,971 ; y = 1965,161 ; z = 1772 m.

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Vars est autorisée à prélever le débit suivant :
Captage du GOUTAIL : 36 m³/h soit 864 m³/j

L'installations de captage du GOUTAIL disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément au Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Captage du GOUTAIL :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2373m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 497 ; 493 ; 573 ; 494 en partie ; 572 ; 496 ; 491 et 495 Section C

Les terrains du périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de VARS.

La commune de VARS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Captage du GOUTAIL :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 3,3 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 551 ; 484 ; 1359 ; 1455 ; 1532 ; 1534 ; 1600 ; 503 ; 504 ; 1307 ; 1308 ; 1592 ; 485 ; 486 ; 487 ; 488 ; 489 ; 490 ; 492 ; 1586 ; 556 ; 463 ; 464 ; 534 ; 1731 ; 1732 ; 1733 ; 1360 ; 561 ; 1594 ; 1596 ; 558 ; 1607 ; 1703 ; 1707 ; 498 ; 499 ; 552 ; 554 ; 1503 ; 535 ; 536 ; 1032 ; 1291 ; 1352 ; 1734 ; 1735 ; 1736 ; 1728 ; 1729 ; 1730 ; 531 ; 1297 ; 1487 ; 510 ; 511 ; 512 ; 532 ; 553 ; 562 ; 1309 ; 1475 ; 1478 ; 1488 ; 1595 ; 622 ; 505 ; 1593 ; 112 ; 1474 ; 508 ; 1353 ; 1624 ; 466 ; 1716 ; 465 ; 478 ; 479 ; 469 ; 1369 ; 555 ; 506 ; 1477 ; 1035 ; 540 ; 1721 ; 1722 ; 560 ; 1486 ; 1537 ; 1539 ; 1265 ; 1370 ; 1485 ; 1723 ; 475 ; 494 ; 1701 ; 1704 ; 615 ; 481 ; 480 ; 571 ; 500 ; 1275 ; 1236 ; 1634 ; 1636 ; 618 ; 483 ; 477 ; 482 ; 1479 ; 617 ; 527 ; 1371 ; 1533 ; 1535 ; 1601 ; 1603 ; 1705 ; 1708 ; 1700 ; 1702 ; 1706 ; 1454 ; 1628 Section C.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,

- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Camping
- Cimetière
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 6 Travaux

Captage du GOUTAIL :

- Pose de la clôture

ARTICLE 7: Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de VARS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du GOUTAIL dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de VARS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VARS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VARS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14: Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le captage du GOUTAIL est soumis à Déclaration au titre des articles 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instauré par le décret du 29 Mars 1993 : Installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visites de récolement

La commune de VARS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de VARS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de VARS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,

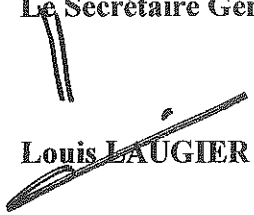
Le Maire de la commune de VARS,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 22 DEC. 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2pages
- Etats parcellaires : 4 pages (périmètre de protection immédiate)
- Etats parcellaires : 35 pages (périmètre de protection rapprochée)

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

Section C2 Lieudit: Sainte-Catherine

Source du Goutail

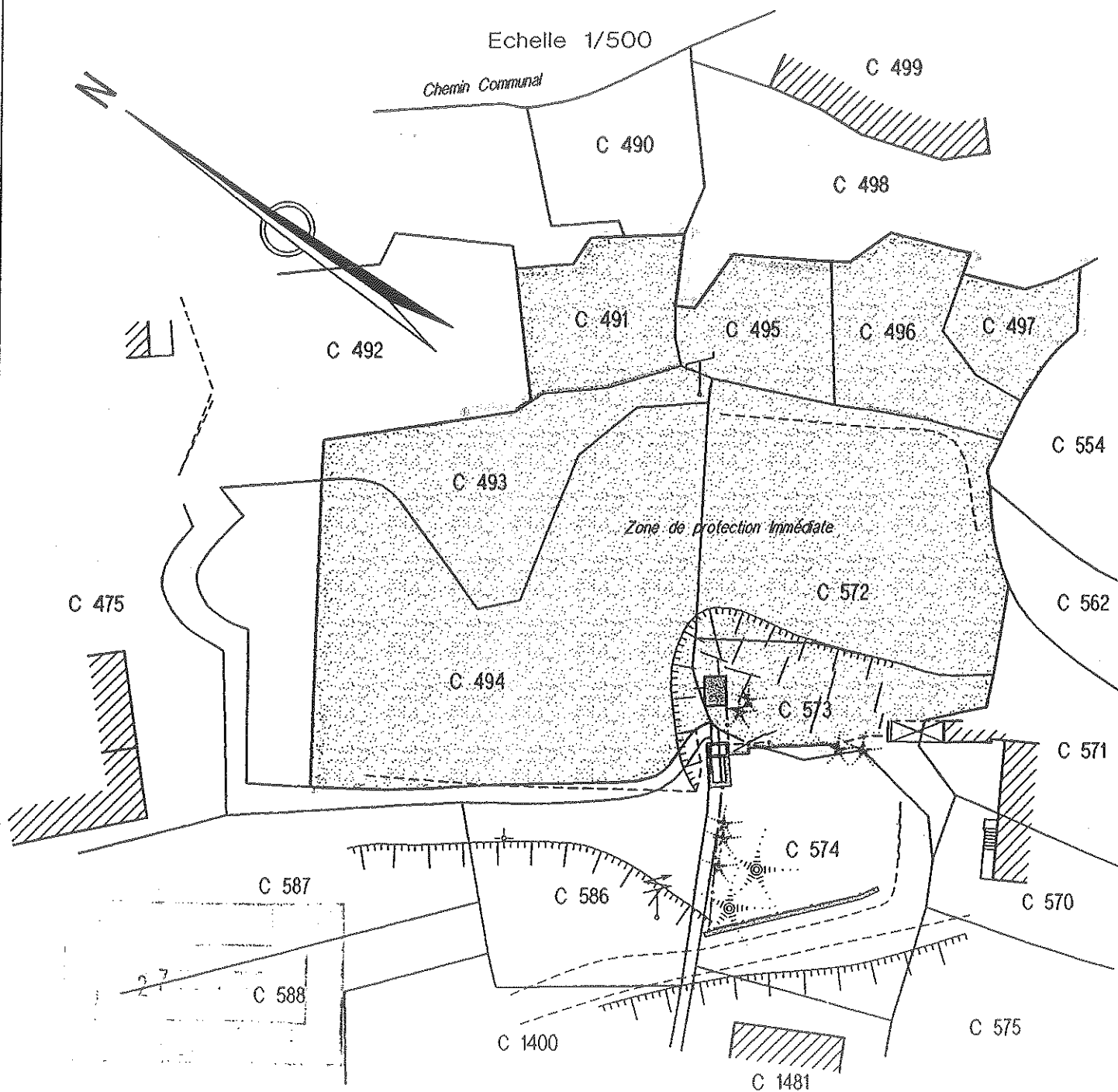
Périmètre de protection Immédiate

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 24 DEC 2003

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PLAN PARCELLAIRE



pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 22 DEC. 2003

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE VARS

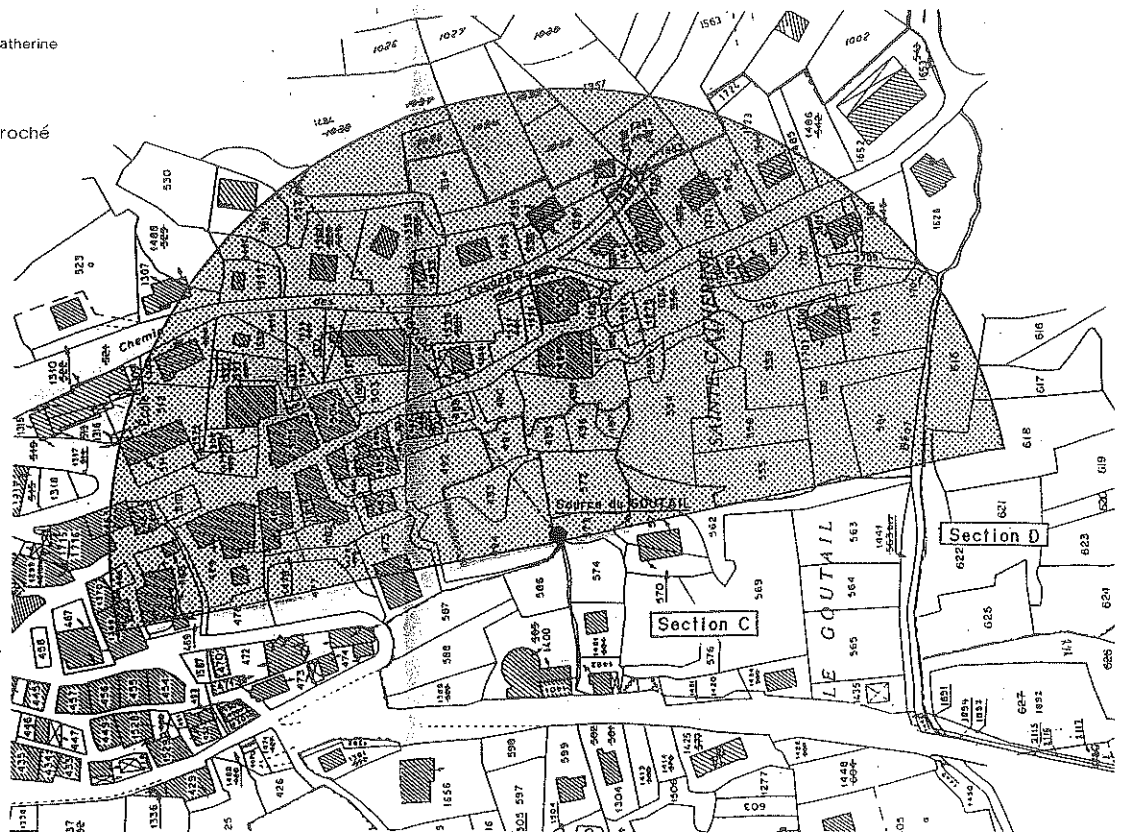
Sections C et D Lieudit: Sainte-Catherine

Source du GOUTAIL

Périmètre de protection Rapproché

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1250



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2004-33-5

du 2 février 2004

Objet : Alimentation en eau de la commune de VARS
Mise en conformité du captage du GOUTAIL. MODIFICATIF

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**



Le Maire,
Pierre EYMELOUD

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU la délibération de la commune de VARS en date du 15 novembre 2000
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU l'arrêté n°2003-356-3 du 22 décembre 2003 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet cité en objet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions concernant les servitudes instaurées dans le périmètre rapproché ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

ARTICLE 1 :

La servitude instituée dans l'article 5.2, relative à l'interdiction de toute nouvelle construction est complétée de la manière suivante:

- Toute nouvelle construction **non raccordée au réseau d'évacuation des eaux usées.**

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de VARS ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

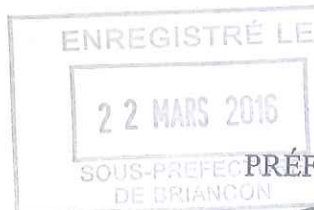
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le - 2 FEV. 2004

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Louis LAUGIER



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques



Gap, le 10 JUIL. 2012

Arrêté n° 2012 - 192 - 1

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VARS par le captage de Napoléon.

Pétitionnaire : Commune de Vars

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Le Maire,
Pierre EYMEUD

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
-
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la délibération de la commune de Vars en date du 11 janvier 2012 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Christian Bayle, hydrogéologue agréé, daté de mars 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 09 novembre 2011 et du 17 janvier 2012 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21012023-0001 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet protégera les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VARS :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source Napoléon.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

➤ L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Vars est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Napoléon, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé

Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert 93

x = 993720,18 m

y = 630479,82 m

z = 2015 m

Lambert II étendu

x = 946697,33 m

y = 1959679,24 m

z = 2015 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- Un débit de prélèvement maximal de 42 m³/h
- Un volume de prélèvement maximum annuel de 238 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés et réguler les débits prélevés, l'installation sera équipée d'une vanne pilotée à ouverture totale ou partielle.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le prélèvement ne doit pas être à l'origine d'un abaissement du niveau du lac du refuge Napoléon. En période d'étiage, le prélèvement est, si nécessaire, réduit pour satisfaire les besoins suivants :

- maintien de l'alimentation gravitaire du refuge Napoléon et du Grand Chalet,
- restitution au torrent du Chagne d'un débit suffisant destiné à garantir le débit minimal requis en aval du barrage Napoléon et maintenir le lac à son niveau maximal, une sonde d'enregistrement au niveau du lac permettra la mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 22 000 m² (2,2 hectares) sur les parcelles n° 1201 en partie ; 2381 en partie ; 2597 en partie ; 2382 en partie ; 2393 en partie et n° 2596 SECTION F.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de VARS.

La commune de Vars est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

Il sera maintenu sur les drains de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone de captage.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 5 hectares

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1181 ; n° 1184 ; n°1203 ; n° 1211 ; n° 2597 en partie ; n° 1201 en partie ; n°1212 en partie ; n° 2382 en partie ; n° 2381 en partie et n°2393 en partie SECTION F.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction même provisoire,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - Le pâturage du bétail,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
-
- La création d'étangs,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation,
 - Tous véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service (entretien de la piste de ski entre le captage et la digue protégeant le captage contre les débordements des torrents du Chagne et de l'Ecuelle).

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écarter le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Reprise des drains avec apport de terre végétale sur 30 cm en dôme sur la zone de captage.
- Construction d'un ouvrage de captage (bac humide, bac pieds secs, vidange, trop plein, compteur et dispositif de modulation du prélèvement)
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture (amovible ou électrique) pour le respect des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée (notamment l'interdiction de pâturage)
- Balisage de la piste de ski de fond passant à l'aval du périmètre de protection immédiate
- Création d'une fosse étanche au droit de l'hélistation
- Création d'un merlon de protection en argile de 50 cm de hauteur maximale contre le risque d'inondation et création d'un fossé pour la dérivation des eaux parasites,
- Création d'un bassin de rétention à l'amont du busage du torrent de l'Ecuelle. Ce bassin devra être entretenu annuellement.
- Suppression des creux et dépressions humides

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune de Vars veillera au respect des prescriptions suivantes :

- Réalisation des travaux en période d'étiage estival : démarrage au plus tôt la dernière semaine d'août.
- Délimitation de la zone de travaux et limitation de la circulation des engins de chantier à l'emprise des travaux
- Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins seront réalisés hors de la zone des travaux ; il n'y aura aucun stockage de produits polluants sur la zone de travaux
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'intégration paysagère de la zone de travaux et la revégétalisation des zones terrassées
- Inviter le service de la Direction départementale des territoires en charge de l'environnement à la première réunion de chantier.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Vars assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Vars peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Napoléon est soumis à Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Vars est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Napoléon, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage de Napoléon et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Vars et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Traitement

Compte tenu de l'influence des eaux du torrent de l'Ecuelle, l'eau issue du captage Napoléon devra faire l'objet d'un traitement (filtration + désinfection) et éventuellement une correction de l'agressivité de l'eau avant distribution. A cet effet, un dossier technique complet détaillant les installations devra être déposé préalablement à la mise en service de ce captage et le traitement fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Vars veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Vars selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 17 : Plans et visite de récolement

La commune de Vars établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Vars veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Vars dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 21 : Disposition particulière

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de la source Napoléon et l'instauration des périmètres de protection sera abrogé à la date de mise en service de ce captage.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Vars en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

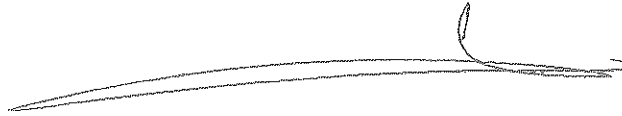
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 24 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Vars,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe LOTIGIE

Documents annexés : Consultables en préfecture

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3 couleur
 - Etat parcellaire : 1 page (tableau récapitulatif)
-

Situation actuelle			Situation future		
Cadaastre		Nature	Emprise		Hors emprise des périmètres de protection
Section	Numéro du cadastre		Surface en m ²	Identité des propriétaires	Surface en m ²
PPI	F0 2597	Ptes	7 513	M. Antoine REYNAUD 13100 Aix en Provence	0
	F0 2596		1 280	Commune de Vars	0
	F0 2381		1 400	Commune de Vars	0
	F0 2382		8 526	Commune de Vars	0
	F0 1201		22 010	M. Gilbert GAILLAN 05560 VARS	10 902
	F0 2393		23 860	Commune de Vars	9 971
PPR	F0 1181	Ptes	8 190	M. Michel TURREL 04190 BREZIERIS	0
	F0 2597		7 513	M. Antoine REYNAUD 13100 Aix en Provence	0
	F0 1184		3 600	Commune de Vars	0
	F0 1203		3 140	Commune de Vars	0
	F0 1211		3 580	M. Michel TURREL 04190 BREZIERIS	0
	F0 1212		13 600	M. Michel TURREL 04190 BREZIERIS	4 142
	F0 2381		1 400	Commune de Vars	0
	F0 2382		8 526	Commune de Vars	0
	F0 1201		22 010	M. Gilbert GAILLAN 05560 VARS	10 902
	F0 2393		23 860	Commune de Vars	9 971

Tableau 2 : Identité des propriétaires en situation actuelle et en situation future

VU pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en date de

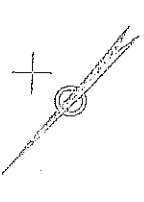
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Gap, le 20 JUL 2012

VARS
CAPTAGE REFUGE NAPOLEON

F 1176

— Injection cadastrale Assurée à titre individuel.
Le terrain n'est pas fait l'objet d'un bornage cadastraire.



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 10 JUILL. 2012
Gap, le 10 JUILL. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

CHRISTOPHE LOTTE

